

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Strasbourg, le 25 JUIL 2016

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Bruno BONIS-Houssein MAGAN-Caroline
WITZ ✓

Courriel : bruno.bonis@bas-rhin.gouv.fr
houssein.magan@bas-rhin.gouv.fr
caroline.witz@bas-rhin.gouv.fr

N/Réf. :

Téléphone : 03 88 88 90 99 / 90 86 / 91 24

Télécopie : 03 88 88 90 10

Objet : Dossier de déclaration n° 67-2016-00117 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Régularisation du système d'assainissement (station d'épuration de WEYER et déversoirs d'orage à DRULINGEN,
ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER et WEYER) :

P.J. : 1 ex. de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Par envoi du 27 juin 2016, vous avez été destinataire pour avis d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant la régularisation des réseaux de collecte, de la station d'épuration de WEYER et de l'épandage des boues, dossier de demande réceptionné le 26 avril 2016 et complété par une note en date du 20 juin 2016, au Guichet Unique de l'Eau, enregistré sous le numéro 67-2016-00117.

J'ai bien pris connaissance de vos observations en réponse du 18 juillet 2016 sur le projet d'arrêté. Je vous fais parvenir, sous ce pli, une copie de l'arrêté en date du 21 juillet 2015 portant prescriptions particulières qui tient compte de vos remarques.

Je vous prie également de trouver ci-joint pour information et mise à disposition du public, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet par vous-même en date du 26 avril 2016.

Vous voudrez bien afficher en mairie de DRULINGEN, ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER et WEYER ce présent arrêté et le récépissé de déclaration pendant au moins un mois. Ces documents seront par ailleurs mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin durant au moins six mois.

Je vous invite à me faire parvenir une copie du certificat de leur affichage.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois de votre part et dans un délai d'un an par les tiers à compter de l'affichage le plus tardif des affichages effectués aux mairies indiquées ci-avant, dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

SIVOM DE LA VALLEE DE L'ISCH

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2016-00117
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
relatives à la régularisation des réseaux de collecte, de la station d'épuration de
WEYER et de l'épandage des boues**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 4 janvier 2016 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 avril 2016, présentée par le SIVOM de la Vallée de l'Isch, enregistrée sous le n° 67-2016-00117 et relative à la régularisation des réseaux de collecte et de la station d'épuration de WEYER, complétée par une note complémentaire en date du 20 juin 2016 ;

VU les observations en date du 18 juillet 2016 du SIVOM de la Vallée de l'Isch au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le SIVOM de la Vallée de l'Isch ne disposant pas d'acte administratif pour ses installations de collecte et de traitement des eaux usées urbaines, il y a lieu de procéder à leur régularisation

CONSIDERANT qu'un des facteurs contribuant au déclassement de l'Isch dans lequel les effluents issus de la station de traitement sont rejetés est le phosphore, il est nécessaire de mettre en place une déphosphatation ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter l'impact des déversements par temps de pluie sur le milieu récepteur, il est nécessaire de mettre en place des volumes de rétention supplémentaires ;

CONSIDERANT que le SIVOM de la Vallée de l'Isch doit encore équiper un trop-plein de bassin de pollution afin de se mettre en règle vis-à-vis de l'auto-surveillance du réseau de collecte telle que défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la construction en zones humides de la station d'épuration, a été réalisée antérieurement aux décrets n°92-742 et 92-743 du 29 mars 1993 prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger des mesures compensatoires au remblaiement et à l'imperméabilisation des 40 ares de zones humides ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM de la Vallée de l'Isch de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situé sur les communes de DRULINGEN, ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER et WEYER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieur ou égale à 600 kg 330 kg/j (5500 EH₆₀)	Déclaration	21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ 16 unités	Déclaration	21 juillet 2015
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an (1) 80 t/an	Déclaration	8 janvier 1998
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha 0,4 ha	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : - dans les autres cas	Déclaration	30 septembre 2014

(1) L'étude préalable a fait l'objet d'un récépissé de déclaration signé le 28 décembre 2004.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

- Les déversoirs véhiculant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg seront équipés d'un dispositif de surveillance permettant d'évaluer la durée et le nombre de déversements, ainsi que les débits déversés et le programme de surveillance de la station d'épuration doit concerner les entrées et sorties, y compris les ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages).
- Il établit et tient à jour un manuel d'auto-surveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses et réalise le contrôle sur les paramètres requis selon la périodicité énoncée à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives au réseau d'assainissement

Le taux de collecte du réseau devra être au minimum de 80 % et le taux de dilution inférieur à 100 %.

Des travaux devront être engagés afin d'atteindre le taux de dilution voulu. Le SIVOM de la Vallée de l'Isch fournira un descriptif et un échéancier de ces travaux pour le 31 décembre 2016 au service police de l'eau.

Une actualisation du programme de travaux concernant le temps de pluie (défini dans la phase 3 de votre étude diagnostique réalisée en 2015) sera également à fournir au service police de l'eau pour le 31 décembre 2016.

3.1 - Travaux en cours d'eau :

Modalités de réalisation des exutoires :

- Le point de débouché de la canalisation sera en léger retrait par rapport à la berge existante. En cas de mise en place de têtes de débouché, celles-ci seront en béton préfabriqué (pas d'utilisation de béton liquide dans le lit mineur du cours d'eau).
- Les points de rejets seront dirigés de façon à ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau, en évitant que l'arrivée des effluents se fassent perpendiculairement à cet écoulement ou à contre courant.
- Une consolidation des berges au droit des points de rejets permettant leur maintien structurel lors des périodes d'orage sera effectuée par des techniques végétales vivantes. Le réensemencement se fera avec des espèces végétales existantes avant travaux. Les matériaux extraits lors des terrassements dans les berges seront remis en place, ce qui favorisera la reprise des espèces végétales pré-existantes (graines présentes dans le sol). Afin d'éviter l'arrivée d'espèces végétales indésirables, aucun apport de terrain ne sera toléré.
- L'intervention des engins de chantier se fera depuis la berge. L'écoulement des eaux sera maintenu durant les travaux.

Mesures conservatoires du milieu :

- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques et matériaux mis en œuvre, ainsi que par mise en suspension de sédiments (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins et des matériaux se feront à l'écart du cours d'eau).
- Des moyens devront être présents et mobilisables en cas d'incident durant les travaux.

- En cas de pompage en fond de fouille, l'eau pompée devra transiter par un système de décantation garantissant l'absence de fines dans les eaux rejetées.

Période de réalisation des travaux

L'Isch étant un cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole, les travaux impactant le lit mineur (le lit mineur d'un cours d'eau étant l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement) ne pourront être réalisés dans la période allant du 15 novembre au 31 mars.

3.2 - Traversées :

Les traversées seront réalisées par des techniques sans tranchée (fonçage, forage dirigé, ...) n'impactant pas le lit mineur. L'implantation des ouvrages (regards et profondeur de la canalisation) de part et d'autre des berges tiendra compte de la mobilité du cours d'eau. De plus une épaisseur minimale de 1,5 mètres entre l'extrados de la conduite et le plafond du cours d'eau sera conservée pour éviter toute mise à l'air en cas d'érosion du fond.

3.3 - Epuisement de fond de fouille :

Les eaux issues de l'épuisement des tranchées destinées à la pose des canalisations et à la réalisation de la station de traitement subiront une décantation et une aération suffisante avant rejet.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives aux travaux de construction du bassin de pollution à SIEWILLER

Selon les modalités techniques choisies, la construction du bassin de pollution à SIEWILLER pourra activer d'autres rubriques de la nomenclature (pompage et rejet). Si tel est le cas le SIVOM devra le cas échéant présenter au service police de l'eau un dossier de déclaration ou d'autorisation provisoire. Ce dossier devra être réalisé préalablement avant tout commencement des travaux.

Article 5 : Performances du système de traitement

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres					
	(concentration maximale en sortie et rendement minimum du système)					
	DBO₅	DCO	MES	NgI (*)	NK (*)	PT
Débit entrant inférieur ou égal à 1250 m ³ /j	15 mg/l et 90 %	60 mg/l et 80 %	20 mg/l et 90 %	15 mg/l et 80 %	10 mg/l et 80 %	2 mg/l et 80 %
Débit entrant compris entre 1250 m ³ /j et 3168 m ³ /j	15 mg/l ou 90 %	60 mg/l ou 80 %	35 mg/l ou 90 %	10 mg/l ou 80 %	10 mg/l ou 80 %	2 mg/l ou 80 %
Mode dégradé pour des débits supérieurs à 3168 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l			

(*) Les rendements et concentrations en azote ne sont pas à respecter pour une température de l'effluent dans le réacteur biologique naturellement inférieure à 12° C.

Suivant les conditions météorologiques, le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Le débit de référence du système d'assainissement est de **3168 m³/j**. Il pourra être ré-évalué à la hausse chaque année en prenant en compte le percentile 95 des volumes reçus à la station de traitement des eaux usées.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- **Température** : inférieure à 25°C
- **pH** : compris entre 6 et 8,5
- **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives à l'élimination des boues

Les boues produites par la station d'épuration de WEYER seront épandues selon les prescriptions définies dans le récépissé de déclaration en date du 28 décembre 2004. La capacité de stockage devra permettre d'entreposer des boues sur une période de fonctionnement de 6 mois. Si ce n'est pas encore le cas, vous devez vous y conformer dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les demandes de mise à jour du plan d'épandage sont soumis à accord préalable du service police de l'eau.

Pour être épandues les boues respecteront la réglementation en vigueur et en particulier elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les programmes prévisionnels et des bilans réglementairement requis seront fournis chaque année.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration reçu le 26 avril 2016, présentée par le SIVOM de la Vallée de l'Isch, enregistrée sous le n° 67-2016-00117 et complétée par le dossier complémentaire reçu le 20 juin 2016, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagements, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Délai d'exécution

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de DRULINGEN, ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER et WEYER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Recours du demandeur :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le sous-Préfet de Saverne,
Les Maires des communes de DRULINGEN, ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER
et WEYER,
Le Président du SIVOM de la Vallée de l'Isch,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

STRASBOURG, le 25 JUIL. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,



MINUTE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Strasbourg, le 10 mai 2016

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Monsieur le Président
du SIVOM DE LA VALLEE DE L'ISCH
23, rue du Général Leclerc
67320 DRULINGEN

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Bruno BONIS – Houssein MAGAN – Caroline WITZ ✓
Courriel : bruno.bonis@bas-rhin.gouv.fr
houssein.magan@bas-rhin.gouv.fr
caroline.witz@bas-rhin.gouv.fr
N/Réf. : LC
V/Réf. :
Téléphone : 03 88 88 90 77 / 90 99 / 91 25
Télécopie : 03 88 88 90 10

Objet : Dossier de déclaration n° 67-2016-00117 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Régularisation du système d'assainissement (station d'épuration de WEYER et déversoirs d'orage à DRULINGEN,
ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER et WEYER) :
Avis de réception du dossier complet

P.J. : 1 ex. du récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant l'opération suivante :

Régularisation du système d'assainissement (station d'épuration de WEYER et déversoirs d'orage à DRULINGEN, ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER et WEYER).

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier complet au guichet unique : 26 avril 2016
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 67-2016-00117 (*)

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction, mais que sa régularité sur le fond au titre de la législation sur l'eau n'a pas encore été étudiée à ce stade. Cette instruction sera réalisée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin qui est le service de police de l'eau géographiquement compétent.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire cependant votre attention sur le fait que ce récépissé de déclaration ne constitue pas une autorisation immédiate de débiter les travaux : sans information nouvelle de la part du service de police de l'eau, vous ne pourrez débiter ces travaux qu'à partir du 26 juin 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques,


Dominique GERZAGUED

(*) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau indiqué où vous avez déposé votre dossier

PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces
Pôle Eau et Milieux Aquatiques

GUICHET UNIQUE DE L'EAU
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DECLARATION
concernant
Régularisation du système d'assainissement

**Commune de DRULINGEN, ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER,
SIEWILLER et WEYER**

Dossier n° 67-2016-00117

LE PREFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
Le Préfet du Bas-Rhin,

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE, MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES
TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 4 janvier 2016 ;

VU la décision portant subdélégation de signature à Madame Dominique GERZAGUET, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques, en date du 28 janvier 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 avril 2016, présenté par le SIVOM DE LA VALLEE DE L'ISCH représenté par Monsieur le Président Roland HECKEL, enregistré sous le n° 67-2016-00117 et relatif à la régularisation du système d'assainissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIVOM DE LA VALLEE DE L'ISCH
23, rue du Général Leclerc
67320 DRULINGEN

concernant :

régularisation du système d'assainissement

dont la réalisation est prévue dans les communes de **DRULINGEN, ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER et WEYER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A), 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A), 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A), 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A), 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A), 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26 juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de DRULINGEN, ESCHWILLER, EYWILLER, LOHR, OTTWILLER, SIEWILLER et WEYER, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Le cas échéant, copies du dossier de déclaration et du présent récépissé seront également adressées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE concerné.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

STRASBOURG, le 10 mai 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques,



Dominique GERZAGUET

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (Rubrique n° 3.2.2.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (Rubrique n° 2.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (Rubrique n° 2.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique n° 3.1.5.0)